



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA MOSELLE
SOUS-PREFECTURE DE SARREGUEMINES**

COMPTE-RENDU

**de la Réunion de la
Commission de Suivi de Site (CSS ex CLIC)**

Société INEOS à SARRALBE

5 novembre 2013

**Salle de réunion
Mairie de SARRALBE**

Sommaire

1. Introduction et validation du compte-rendu de la réunion du 22 mars 2012

2. Fonctionnement de la CSS et discussion sur le projet de règlement

3. Désignation du président de la CSS et des membres du bureau

4. Bilan sécurité 2012

5. Retour sur l'incident HCI du 21/07/2013

6. Bilan des inspections DREAL 2012

7. PPRT : Orientation stratégique retenue par INEOS en vue d'une réduction des risques accidentels

8. Divers

Annexes : Liste des participants
Projet de règlement intérieur

1. Introduction et validation du compte-rendu de la réunion du 22 mars 2012

M. Michel HEUZE, Sous-Préfet de FORBACH, présent par intérim de M. SALIN nommé Sous-Préfet de SARREGUEMINES en remplacement de Mme MICHEL, débute la réunion à 14h30.

En introduction, M. le Sous Préfet indique que la loi impose de prendre des positions sur le PPRT en vue de son approbation. Par rapport aux risques actuels, il est impératif d'avancer, dans l'objectif de la protection des personnes.

M. FOLNY, Chef de l'Unité Territoriale de la Moselle, sollicite l'accord des participants pour l'enregistrement des interventions dans le but de la rédaction du compte-rendu. Aucune opposition n'est émise.

M. FOLNY, explique que deux réunions vont se succéder : celle de la Commission de Suivi de Site (CSS) et la réunion des Personnes et Organismes Associés (POA). Dans le cas d'INEOS, les membres CSS et POA sont pratiquement les mêmes. Il est proposé à tous de participer aux deux réunions. Il y a 2 ordres du jour, il y aura donc deux comptes rendus.

Il n'y a pas d'observation concernant la dernière réunion du CLIC, le compte rendu est donc approuvé.

2. Fonctionnement de la CSS et discussion sur le projet de règlement

Dans la nouvelle configuration CSS, il n'y a plus qu'un seul membre au sein du collège riverain. M. FOLNY précise que le quorum n'est atteint que si chaque collège est représenté par au moins un membre ; en l'absence du représentant du collège riverain, le quorum ne serait pas atteint en cas de vote.

Il est donc proposé d'intégrer de nouveaux membres dans ce collège pour le bon fonctionnement de la commission.

Les membres de la CSS partagent ce point. Il est alors suggéré aux élus présents de proposer des représentants de riverains ou d'associations locales pour élargir ce collège. Par ailleurs, l'ajout d'un suppléant au seul riverain membre est approuvé.

M. LETT, Député de la 5^{ème} circonscription de la Moselle, explique qu'il ne serait pas anormal que le député soit membre, non seulement en tant que représentant de la communauté d'agglomération mais aussi en tant que député de la circonscription.

M. FOLNY indique que la loi ne s'y opposant pas, ce souhait est noté.

Discussion sur le projet de règlement intérieur transmis aux participants :

M. FOLNY précise que pour les votes, chaque collège a le même poids. Les personnes qualifiées peuvent réglementairement avoir le même poids qu'un autre collège. Il propose que ce soit le cas au sein de cette CSS. Aucune observation n'étant émise, cette proposition est adoptée. En complément, il est précisé que les votes seront comptabilisés sur le principe du plus petit commun multiple. Il précise qu'un paragraphe dédié au poids de vote des différents collèges sera rajouté au règlement.

M. PERRIN, de l'ENSIC représentant les personnes qualifiées, demande une confirmation sur la rédaction de l'article 2.3 au sujet des suppléants pour les personnes qualifiées.

M. FOLNY précise qu'effectivement une personne qualifiée ne peut plus avoir de suppléant dans la nouvelle configuration CSS.

Il rappelle également que la CSS peut être ouverte au public.

Aucune autre observation n'étant formulée, il est alors proposé d'approuver le projet de règlement en y intégrant les précisions relatives aux personnes qualifiées et au poids de vote des différents collèges.

Il convient également de désigner les représentants de la CSS au sein des POA. Il est proposé de désigner les 3 salariés actuels et le représentant des riverains pour correspondre aux quatre personnes prévues par l'AP du 29/03/2012. Il n'y a pas d'observation et la CSS approuve ce choix.

3. Désignation du Président de la CSS et des membres du bureau

M. le Sous-Préfet de SARREGUEMINES est proposé pour être le Président de la CSS ; les membres présents approuvent à l'unanimité cette proposition.

Désignation des membres du bureau :

Collège Riverains : M. WEBER

Collège Exploitant : M. HANQUET

Collège Salariés : M. BARBICHE

Collège Administration : DREAL

Collèges Collectivités : Une concertation est nécessaire, un représentant sera proposé à l'issue de cette réunion.

M. FOLNY rappelle que le bureau définit l'ordre du jour des réunions CSS et qu'il lui est possible de demander une session extraordinaire par exemple.

4. Bilan sécurité 2012

Mme Virginie HOUPERT Responsable HSE de la Société INEOS, présente le bilan sécurité 2012 à l'aide du diaporama joint au dossier.

M. le Sous-Préfet interroge l'exploitant sur les jours *parfaits* et souhaite savoir si cela correspond à une notion réglementaire ou pas ?

M. HANQUET, Directeur de la Société INEOS indique que les jours *parfaits* sont complémentaires à la réglementation, c'est une démarche volontaire de la société au niveau local.

M. le Sous-Préfet demande des précisions sur l'organisation des pompiers sur site.

Mme HOUPERT précise qu'il y a des pompiers internes professionnels dédiés à cette fonction et des pompiers auxiliaires qui ont d'autres fonctions au quotidien mais qui sont formés pour intervenir en cas de besoin.

M. le Sous-Préfet questionne l'exploitant sur la localisation du poste de commandement exploitant (PCex).

Mme HOUPERT répond que le PCex est proche du poste de garde dans une zone éloignée des installations et par conséquent protégé. En cas de scénario majeur de type PPI, il est prévu de le transférer sur la commune de WILLERWALD.

M. le Sous-Préfet demande la date du dernier exercice PPI sur le site ?

M. HANQUET répond que le dernier exercice PPI n'est pas récent, il date d'environ 15 ans.

M. le Sous-Préfet indique qu'il serait nécessaire d'en programmer un. Il précise qu'un exercice doit être "raté" pour être "réussi", dans le sens que l'intérêt de l'exercice est de tirer bénéfice du retour d'expérience.

M. le Maire de SARRALBE rajoute que compte-tenu du turn-over dans l'effectif de la gendarmerie, un tel exercice serait utile pour maintenir une culture de la gestion de ce type de risque

M. GAUDOUEN, Chef du SIRACEDPC, explique qu'un PPI est fondé sur une EDD validée, il attend ce type de conclusion dans le cas d'INEOS. Il rajoute que le PPI est calé sur le phénomène dangereux le plus majorant, indépendamment de sa probabilité d'occurrence. Pour autant, une maquette avancée sur la révision du PPI est disponible et permet d'organiser un exercice impliquant davantage d'acteurs qu'un POI.

M. le Maire de SARRALBE mentionne un accident de locomotive il y a 1 an qui a entraîné l'évacuation de tout un quartier. Il reste toujours en attente d'un retour d'expérience de l'Etat à ce jour.

M. le Sous-Préfet revient sur la planification d'un exercice PPI et demande une réflexion des acteurs sur le sujet tout en précisant qu'il souhaiterait que cet exercice soit réalisé en 2014.

M. FOLNY précise que les EDD (Etudes de Dangers) font l'objet d'une révision quinquennale, que les dernières EDD d'INEOS sont validées en ce qui concerne les risques dans la situation existante même si des évolutions de ces EDD sont attendues notamment au regard de la stratégie que pourrait adopter l'exploitant dans le contexte de réduction des risques à la source.

M. GAUDOUEN propose que l'exercice PPI soit basé sur un scénario présentant une certaine probabilité, indépendamment des choix stratégiques du PPRT et sans tomber dans le scénario catastrophe Le groupe de travail inclura les collectivités.

M. PERRIN souhaite être informé en tant qu'observateur

M. GAUDOUEN indique que ce sera pris en compte.

5. Retour sur l'incident HCI du 21/07/2013

Mme HOUPERT rappelle l'incident du 21 juillet 2013 à l'aide d'un diaporama joint au dossier.

M. le Capitaine WACK, du SDIS, demande à l'exploitant les raisons justifiant le fait que les pompiers externes n'aient pas été informés de cet incident.

Mme HOUPERT indique que la question s'est posée mais la situation a toujours été sous contrôle.

La société INEOS était prête à contacter le SDIS dès le signe d'une évolution défavorable ; les différentes possibilités d'évolution de l'incident avaient été prévues.

M. GAUDOUEN précise que même en dehors d'une situation d'alerte, il est recommandé d'informer les services de la Préfecture et du SDIS. Y compris si la situation ne nécessite pas d'intervention.

M. le Capitaine WACK rajoute que cela leur permettrait d'avoir une meilleure réactivité si nécessaire ; dans ce cas une équipe spécialisée dans le risque chimique aurait pu être nécessaire. Des moyens complémentaires peuvent effectivement être requis et ne sont pas forcément

présents sur la caserne de SARRALBE. Il faut donc du temps pour aller chercher ces équipements ce qui génère un manque de réactivité si le besoin n'est pas anticipé.

M. PERRIN demande à l'exploitant des précisions sur les conditions météorologiques au moment de l'incident.

M. le Maire de SARRALBE indique que de son côté il a été tenu informé heure par heure de l'évolution de l'incident par le directeur du site.

M. GAUDOUEN rajoute que ce n'est pas seulement l'analyse technique de l'incident qui doit compter dans sa gestion mais aussi la prise en compte des délais d'intervention.

M. le Capitaine WACK demande quelle était la quantité de produit en jeu lors de la fuite ?
Mme HOUPERT répond 5-6 m³ d'acide sur un volume total du réservoir de 14 m³.

M. PERRIN demande quelle était la durée de l'incident ?

Mme HOUPERT répond que dès le lendemain matin la fuite était maîtrisée mais que le suivi des rejets s'est poursuivi par la suite.

M. PERRIN demande également si le personnel de l'entreprise et les riverains ont été atteints.

Mme HOUPERT répond que cela n'a pas été le cas.

6. Bilan des inspections DREAL 2012

M. CHRISMENT, Inspecteur de l'Environnement à l'Unité Territoriale de la Moselle, présente le bilan des inspections 2012 et 2013 à l'aide d'un diaporama joint au dossier.

7. PPRT : Orientation stratégique retenue par INEOS en vue d'une réduction des risques accidentels

M. CHRISMENT rappelle les avancées et échanges depuis la précédente réunion CLIC.

M. SUSSAT, Directeur Général de la société INEOS indique que la solution la plus simple pour protéger la population serait l'arrêt des activités. Pour éviter cela, INEOS a une position volontariste, tout en souhaitant limiter les mesures foncières. L'objectif est de limiter les mesures foncières et de s'approcher du chiffre le plus bas correspondant à une dizaine d'expropriations. L'objectif est aussi d'avoir un coût le plus faible pour les financeurs. INEOS essaye également de rassembler les activités dangereuses sur le site Ouest, de réduire les activités sur le site Est et d'éviter ainsi les transports par tuyauterie entre les deux sites.

Pour la sécurité des populations, la centralisation du dépotage de propylène est une bonne idée et la proposition va dans ce sens. Sur le financement INEOS souhaite indiquer deux points :

- ☞ le support déclaré des collectivités publiques dans leur ensemble, est un point extrêmement positif ;
- ☞ le financement du dépotage à CARLING est plus complexe mais les communications faites récemment par TOTAL correspondent à une opportunité à saisir.

Un rappel est fait sur la localisation des activités sur la base de photographies.

En termes d'activité, le site de SARRALBE a une capacité de 200 kt/an de PE, soit 20% de la capacité d'INEOS en Europe. L'éthylène vient par pipe de CARLING et une solution est en cours de définition avec TOTAL pour la période après l'arrêt du vapocraqueur.

Le polypropylène à SARRALBE correspond à 15% de la capacité d'INEOS en Europe. D'autres informations sont données sur la base du support de présentation.

Sur le plan stratégique, la compétitivité reste une question primordiale dans le contexte actuel (coût des matières premières et concurrence du Moyen Orient voire des Etats-Unis).

La proposition d'INEOS repose sur une liste de mesures de réduction du risque à la source, précisées sur le support de présentation. Avec un engagement de mise en place sous cinq ans.

INEOS précise que l'activité PP ne permet cependant pas de financer le dépotage à Carling comme étudié par TOTAL. Tout en convenant que le déplacement sur Carling des opérations de déchargement des wagons est la seule solution possible pour atteindre l'objectif évoqué précédemment, Il reste donc deux choix : l'arrêt de l'activité PP ou trouver une autre « variante » à la proposition actuelle de TOTAL..

INEOS n'étant pas le plus gros consommateur de propylène dans la région, l'entreprise souhaite trouver un accord avec TOTAL et ARKEMA dans les mois qui viennent sur l'optimum d'investissement à CARLING. Cette proposition a été présentée au Préfet la semaine dernière.

Pour INEOS il est important de maintenir le niveau de sécurité du site. Il n'y a d'ailleurs aucun souci pour organiser des exercices de plus grande ampleur. Leur rôle est aussi de trouver un équilibre entre le maintien des activités et les différents coûts qui peuvent s'appliquer. Il souligne le soutien des interlocuteurs des services de l'Etat, du Maire de SARRALBE, de M. le Député LETT, ainsi que des autres acteurs comme la Région ou le Département.

INEOS exprime le souhait d'avancer concrètement sur SARRALBE.

M. le Maire de SARRALBE demande des précisions sur les échanges entre INEOS, TPF et ARKEMA. Est-ce qu'il y a plusieurs voies de travail ?

M. SUSSAT indique qu'il y a notamment le sujet des caractéristiques différentes entre le propylène utilisé par ARKEMA et celui utilisé par INEOS

M. le Maire de SARRALBE explique que la question concerne aussi le marché d'approvisionnement en propylène pour INEOS qui est un marché ouvert à ce jour.

M. SUSSAT rappelle qu'il y aurait effectivement une contrainte de dépendance avec TOTAL à la fois sur l'éthylène et sur le propylène dans le cadre de cet accord. Il précise qu'il y a deux sujets sous l'angle technique : la capacité de dépotage et la capacité de stockage fixe à CARLING.

Sur le 1er sujet, les besoins d'INEOS et d'ARKEMA sont les mêmes, il y a une nécessité d'une capacité de dépotage.

Concernant le stockage à CARLING, les échanges se font pour l'instant sur l'option d'un stockage spécifique pour INEOS mais INEOS reste ouvert à une autre option.

Il souhaite avancer avec les services de l'Etat sur les points qui concernent le site de SARRALBE. Le coût des investissements sur le site de SARRALBE est de l'ordre de 25 M€

M. le Sous-Préfet demande si les mesures supplémentaires évoquées sont-elles bien indépendantes des mesures de dépotage à CARLING ?

M. SUSSAT répond par l'affirmative.

M. FOLNY revient sur les positions techniques d'INEOS.

Les propositions initiales de réduction des risques sont issues d'une étude d'octobre 2011 avec un coût de l'ordre de 33 M€ pour un déplacement du poste de dépotage de propylène sur Sarralbe (depuis lors considéré comme techniquement difficile) et 8 M€ pour les mesures foncières.

Par ailleurs, deux hypothèses ont été étudiées :

- un aménagement à SARRALBE en conservant le dépotage actuel, (coût des mesures foncières 13 M€ et supplémentaires d'environ 19M€) :

= un déplacement de la logistique propylène sur le site de CARLING (coût des mesures :supplémentaires de 38 M€ et foncières 3 M€)

M. SUSSAT précise que cette logistique concerne aussi les sphères.

M. FOLNY rajoute qu'il y aurait toutefois bien un stockage tampon à créer sur le site de SARRALBE.

La présentation d'INEOS le conduit à formuler les remarques suivantes :

- le PPRT est un ensemble qui doit traiter tous les aspects dont la logistique propylène,
- il y a un travail technique à faire sur la base des propositions d'INEOS pour mieux appréhender l'effet des mesures supplémentaires retenues,
- INEOS confiant sur les échanges avec TPF pour trouver une solution sous 5 ans, semble s'engager à ce que la logistique à SARRALBE ne génère plus d'aléas à l'extérieur du site sous ce délai. Il faut donc qu'il le précise dès maintenant au préfet.

Ce n'est pas dans les pouvoirs du préfet que de supprimer des installations classées dûment autorisées ; une telle disposition relève de niveau ministériel. Il n'y aura donc pas d'arrêté préfectoral imposant à INEOS l'arrêt des installations de dépotage de propylène.

INEOS doit s'engager très rapidement par écrit sur ses intentions et présenter son projet en le traduisant notamment par la suppression sous cinq ans des aléas générés par les installations concernées. Le Préfet reprendra ensuite ces éléments dans un arrêté pour que le projet de PPRT en tienne compte avec l'option des 10 habitations en zone de mesures foncières. Par la suite, il restera aussi à traiter le sujet des mesures de renforcement sur les autres secteurs.

M. SUSSAT souligne qu'il faudra arriver à concilier les mesures techniques, leur traduction réglementaire et le financement.

M. FOLNY et M. LETT répondent que les collectivités se sont engagées par la lettre signée en 2012 sur le financement.

M. SUSSAT approuve et précise qu'il nous faut garder un élan sur la mise en place de la logistique à CARLING et ne pas démobiliser les forces.

M. FOLNY indique que les Autorités seront vigilantes sur l'avancée des discussions entre INEOS et les autres industriels ainsi que sur les modalités de financement.

M. SUSSAT indique que les signataires, sur le principe du financement, demandaient des garanties sur la pérennité des investissements. Avec sa proposition, INEOS peut engager rapidement les investissements sur SARRALBE. Pour INEOS, la logistique du propylène ne peut avoir de pérennité qu'à CARLING. Il rajoute que si ce dépotage ne se fait pas là-bas, il ne se fera pas.

M. LETT s'interroge sur un éventuel report de trafic sur le réseau routier du fait de l'arrêt du dépotage wagon des autres substances.

M. HANQUET répond que ce point ne concerne que l'hexane et que cela représente uniquement un ou deux camions par semaine. Sans logistique propylène sur le site de SARRALBE, un mode d'approvisionnement ferré ne pourra plus être garanti.

M. GAUDOUEN demande en quoi les mesures de réduction du risque annoncées pourraient impacter le PPI.

M. CHRISMENT indique qu'il n'y aura pas de changement concernant le PPI, le scénario majorant restant identique même si sa probabilité d'occurrence sera réduite de fait des investissements prévus dans la sécurisation des réacteurs.

M. le Sous-Préfet indique qu'en résumé, INEOS s'engage sur tous les moyens nécessaires pour réduire les risques à la source sur le site à SARRALBE et de façon différée concernant l'option d'un dépotage propylène excentré sur CARLING. Il demande à l'exploitant si cette externalisation lui apparaît essentielle pour le maintien du site à SARRALBE.

M. SUSSAT répond que oui et indique qu'il leur faut aussi discuter de la cinétique des investissements, avec ceux sur le polyéthylène en priorité.

M. le Sous-Préfet précise que le site de Carling ne doit pas devenir un cimetière à sphères vides, que le site a des potentiels de développement et qu'il faut les développer. L'idée d'une zone de dépotage mutualisé et sécurisé dans la Mecque de la chimie en Lorraine n'est pas hérétique.

M. GAUDOUEN demande si le projet d'un dépotage à CARLING pourrait avoir une incidence sur le PPRT de CARLING ?

M. FOLNY indique que l'absence de modification du PPRT de CARLING était une condition fixée à TPF pour son étude, il convient de ne pas générer de risques supplémentaires et donc ne pas modifier le PPRT qui vient d'ailleurs d'être approuvé.

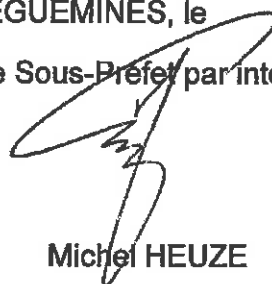
M. SUSSAT indique que la réponse, qu'elle espère positive à CARLING, ne devrait pas tarder. Courant 2014, on devrait donc avoir une bonne idée de l'orientation technique à retenir.

8. Divers

M. le Sous Préfet lève la séance et propose d'entamer la quatrième réunion des Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT.

SARREGUEMINES, le

Le Sous-Préfet par intérim



Michel HEUZE

Liste des participants

Sous la Présidence de M. le Sous Préfet de FORBACH, Michel HEUZE

par intérim de M. le Sous Préfet de SARREGUEMINES

Membres	Identité
ARS	Excusée
Association des Riverains	M. Marcel WEBER
Communauté d'Agglomération de Sarreguemines	M. Céleste LETT
CONSEIL GENERAL	Excusé
DDT	M. Christian MONTLOUIS-GABRIEL M. Roland CESAR M. Ludovic AGIUS
DIRECCTE	Excusé
DREAL	M. Gérard FOLNY Mme Dominique MAILLOT M. Pierre CHRISMENT
Mairie d'Herbitzheim	Mme Sylvette DEHLINGER
Mairie de Sarralbe	M. Pierre-Jean DIDOT M. Daniel GREFF
Mairie de Willerwald	M. Albert MASSLO
Personnalité qualifiée	M. Laurent PERRIN
SCOT	M. Jean-Claude KRATZ
SDIS	Capitaine Emmanuel WACK
SIRACEDPC	M. Gaël GAUDOUEN Mme Isabelle BOULANGER
Sté INEOS	M. Christophe SUSSAT M. Marc HANQUET Mme Virginie HOUPERT
CHSCT INEOS	M. Michel BARBICHE M. Eric HOFFMANN M. Jean-Michel PETIT

Projet de
REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE
d'INEOS Polymers SARRALBE SAS

(Acté par les membres de la CSS au cours de sa réunion du 5 novembre 2013)

Article 1 - Objet du règlement intérieur

En complément à l'arrêté préfectoral de constitution de la commission de suivi de site (CSS), le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de son fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le bureau et le président de la commission sont chargés de la bonne application de ce règlement qui pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau ou sur demande d'au moins la moitié des membres de la commission.

Article 2 - Composition de la CSS

2.1 La présidence

Le président est proposé par la commission et désigné par arrêté du Préfet.

Le président de la commission s'appuie sur le bureau et sur le secrétariat de la commission pour que cette dernière fonctionne le mieux possible.

Il peut convoquer le bureau ou la commission en séance plénière pour une réunion d'urgence si un incident pouvant entraîner des conséquences pour la population survient.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier ne puisse toutefois participer aux votes de la commission.

2.2 Le bureau

Le bureau est composé du président de la commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

En cas de modification de la composition de la CSS en-dehors du renouvellement quinquennal, le bureau décide s'il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation du représentant du collège concerné. Cette nouvelle désignation est incontournable dans le cas où la modification porte sur un membre du bureau.

L'ordre du jour des réunions est élaboré par les membres du bureau, et ce par tous moyens, y compris électroniques, et sans nécessairement de réunion préalable.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre d'une réglementation particulière est de droit.

En règle générale, les décisions du bureau sont prises à l'unanimité ou, s'il y a divergence, par au moins trois membres du bureau. Les décisions du bureau font l'objet d'un relevé.

2.3 Les membres permanents de la commission

Les membres de chaque collège peuvent bénéficier de la désignation d'un suppléant, comme prévu par le décret du 8 juin 2006. Ceci n'est en revanche pas possible pour les personnalités qualifiées.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, chaque membre appartenant à un des 5 collèges peut mandater l'un des membres de la CSS pour le représenter. Un membre ne peut recevoir qu'un seul mandat au plus. Le mandat est remis au secrétariat ou au président au plus tard en début de séance.

Il n'est pas admis de représentant pour les personnalités qualifiées, ni la possibilité d'être mandaté par un membre de la CSS.

Les membres de la commission, y compris les personnalités qualifiées, s'engagent à faire preuve d'assiduité aux réunions de la commission et à ne se faire représenter qu'en cas de besoin.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé en informe le président et perd sa qualité de membre de la CSS.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne nommée par le Préfet.

Hormis le cas où l'ajout de nouveaux membres est rendu nécessaire par l'extension du périmètre d'exposition au risque ou par la réglementation, tout ajout d'un nouveau membre dans la CSS est subordonné à l'accord préalable d'au moins la moitié des membres du bureau.

2.4 Les experts invités

Seuls participent aux discussions de la commission, dans les conditions de configuration visées à l'article 5.2, les membres désignés dans l'arrêté préfectoral portant création de la commission, ou leurs suppléants éventuels. Néanmoins, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, ou expert, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission. Les personnes entendues, ou experts, ne participent pas au vote.

2.5 L'ouverture de la commission aux autres experts, au public et/ou à la presse

Le bureau peut décider que la réunion de la commission soit ouverte au public. En revanche, l'assistance ne peut pas intervenir sans l'autorisation du président de la commission.

De même, si une ou, éventuellement, plusieurs personnes accompagnent un membre de la commission si cela est justifié, ces personnes seront considérées comme experts s'il leur est demandé qu'elles participent aux débats avec l'accord du président (c'est le cas, par exemple, d'un élu qui se fait accompagner d'un technicien en charge du dossier, d'un responsable d'entreprise qui se fait accompagner du responsable de la sécurité...), ou observateurs si elles n'ont pas vocation à y participer.

L'ouverture à la presse, au titre d'observateur, est décidée dans les mêmes conditions que l'ouverture au public.

2.6 Le secrétariat

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Lorraine ou par un prestataire choisi par la DREAL.

A la demande du président, le secrétariat peut assister aux réunions de bureau.

Article 3 – Missions de la CSS

3.1 Missions générales

La CSS a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des cinq collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les

exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;

- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du Code de l'Environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice de l'article R.125-8-3 du Code de l'Environnement, la CSS est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, conformément aux dispositions du présent règlement.

Pour mener à bien ses missions, la CSS est tenue régulièrement informée :

- Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 3.2 ;
- Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V de Code de l'Environnement ;
- Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article ;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 ;
- Du plan particulier d'intervention (PPI) établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne (POI) établi en application de l'article L. 512-29 du Code de l'Environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;
- Par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-6 du Code de l'Environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du Code de l'Environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du Code de l'Environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

3.2 Bilan sur la maîtrise des risques de l'exploitant

L'exploitant adresse au moins une fois par an à la CSS un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

- le bilan du système de gestion de la sécurité (SGS) prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du Code de l'Environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du Code de l'Environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.

La CSS fixe la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 4 – Fonctionnement général de la commission

4.1 Programmation des réunions

La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau, ou si la majorité des membres en fait la demande.

La date et le lieu des réunions sont fixés par le président de la CSS.

4.2 Convocation et documents de séance

Sauf cas d'urgence, la convocation est transmise aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Les documents de séance qui appellent un avis réglementaire de la commission doivent parvenir au secrétariat suffisamment à l'avance pour pouvoir être adressés aux membres de la commission en même temps que la convocation.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci ; ces dernières peuvent ainsi être mises à disposition ou mises en téléchargement sur un site Internet au lieu d'être envoyées par courrier.

Les supports de présentation sont transmis par les intervenants au secrétariat de la commission, autant que faire se peut, avant la réunion de la commission afin qu'ils puissent être adressés aux membres de la commission le plus tôt possible.

4.3 Configuration de la réunion

Les réunions de la commission ont lieu le plus souvent possible sur le territoire géographique de la commission.

Les membres sont regroupés par collège autour de la table de réunion et leur nom et/ou leur collège sont inscrits sur un chevalet.

Exceptionnellement, avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

4.4 Déroulement de la réunion

Tout membre de la commission peut adresser au bureau de la commission, via éventuellement le secrétariat de la CSS, une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion.

Chaque collège peut proposer au bureau d'intervenir, suivant la forme qui lui convient, sur un sujet qui l'intéresse, dans la mesure où celui-ci entre dans le champ de compétence de la commission.

Le président de séance doit veiller à ce que la durée des interventions ou présentations faites par chacun des membres soit compatible avec le temps nécessaire aux questions et/ou aux échanges et ne soient pas trop déséquilibrées entre collèges.

Après épuisement des sujets mis à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

4.5 Modes de décision

En dehors des votes obligatoires ou demandés, les avis et les décisions sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés, et à main levée. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

4.6 Compte-rendu des réunions

Après approbation par le président, le compte-rendu de la réunion est transmis à chaque membre qui dispose alors d'un mois pour faire part de ses éventuelles observations. Passé ce délai d'un mois, le compte-rendu sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine. Il est définitivement approuvé lors de la réunion suivante.

Article 5 – Fonctionnement de la commission en cas de vote

5.1 Quorum

La commission peut être amenée à émettre un avis sur les documents qui lui sont présentés, dans ce cas, le quorum est vérifié en début de séance ; il est atteint lorsque :

- la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat ;
- et au moins un membre de chaque collège est présent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

5.2 Modalités de vote

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis et/ou à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés, chaque collègue bénéficie du même poids dans la prise de décision, calculé sur la base du plus petit commun multiple en fonction de la composition de la CSS et réparti équitablement en fonction du nombre de membres au sein de chaque collègue.

Les personnes qualifiées bénéficient au global du même nombre de points qu'un collègue.

Il est rappelé que seuls les membres de la CSS peuvent voter ; en particulier les experts ne votent pas.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Les avis donnés par le comité peuvent refléter la diversité des opinions au sein du comité.

Article 6 – Cas de la tierce expertise

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

Le recours à l'expertise doit être explicité et dûment motivé en référence au processus d'expertise afin qu'il n'interfère pas avec les dispositions prévues à l'article R.512-7 du Code de l'Environnement (tierces expertises demandées par l'Administration sur une étude de dangers justifiant des vérifications particulières).

Les frais d'expertises sont pris en charge, en tout ou partie, par l'Etat, dans la limite des crédits alloués.

Article 7 - Information du public sur les travaux de la commission

L'information résultant des débats contradictoires est mise à la disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (presse locale, bulletin d'information municipal ou industriel...).

La commission met à la disposition du public au moins une fois par an un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats et en tout état de cause les comptes rendus de ses réunions via leur publication sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Les documents mis en ligne ne comporteront pas de données portant sur les secrets de fabrications ou commerciaux ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 8 - Dispositions financières

Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'Etat, sauf accord tripartite (Etat, collectivités, industriels), et gérés par la DREAL attributaire des crédits correspondants.

Les frais de déplacement engagés par les personnes qui participent aux travaux de la commission, en particulier les membres du collège "riverains", peuvent être pris en charge dans le cadre des dépenses de fonctionnement, dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, applicable aux "personnes qui participent aux organismes consultatifs". A cet effet, une convention entre l'Etat et le demandeur (ou groupe de demandeurs) sera établie.

